



Règlement graphique

PLAN 1

PLAN DE ZONAGE

SAINT-MARTIN-DU-BEC



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- UA - Zone urbaine de centralité
- UB - Zone urbaine de forte densité
- UC - Zone urbaine de moyenne densité
- UCO - Zone urbaine de la Costière du Haÿre
- UD - Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- UE - Zone urbaine de faible densité / hameau
- UF - Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG - Zone urbaine d'équipement
- UI - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UJ - Zone urbaine de jardins familiaux
- UL - Zone urbaine littorale
- UP - Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- US - Zone urbaine d'équipement de santé
- UT - Zone urbaine d'équipement touristique
- UV - Zone urbaine d'activité économique
- UZ - Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (A)

-  AUB – Zone à urbaniser de forte densité
-  AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
-  AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
-  AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
-  AUG – Zone à urbaniser d'équipement
-  AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
-  AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
-  2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

 A – Zone agricole stricte
 AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- N – Zone naturelle stricte
- NA – Zone naturelle aménagée
- NC – Zone naturelle de carrière
- NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Hg (équipement) / Hl (jardins familiaux) / Hk (loisir / sport) / Hs (santé) / Ht (tourisme) / Hy (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

 OAP cadre
  Clos-masure

 OAP sectorielle

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
 L'OAP thématique « échancier d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des
 L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone U

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

 Bande littorale
  Coupure d'urbanisation
 Espaces proches du rivage (EPR)
 Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

 Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
 Programmation résidentielle
 Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

 Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination)

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme  Arbre remarquable  Haie et alignement boisé  Mare et gäbion  Cours d'eau  Étang et plan d'eau  Zone humide  Verger	L151-19 du Code de l'urbanisme  Éléments bâti*  Parc et jardin*  Ensemble urbain cohérent*  Clos-masure*  Point de vue
--	--

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable)

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

 Alignement boisé classé à créer
 Espace boisé classé à préserver

Article 155.º do Código de Urbanização

INERASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOLY

— Réseau de randonnée — Réseau cyclable

**SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

 Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif

 Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif



Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

SAINT-MARTIN-DU-BEC



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	ZAU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S : STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (carrière) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitation) / Nt (tourisme) / Np (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (littoral) / Np (équipement) / Nt (tourisme) / Ns (habitation) / Nt (tourisme) / Np (équipement)

RISQUES NATURELS	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
PPRI DE LA LÉZARDE	C – Cavité souterraine*
R – Ruissellement	E – Éboulement de falaise
M – Remontée de nappe	R – Recul du trait de côte
D – Zone d'érosion	
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE	RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)
S – Sainte-Adresse	R – Ruissellement
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTAT
Z – Zone à réglementation spécifique	A – Au moins 0,5 m
R – RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	I – Inférieur à 0,5 m
S – Saint-Jouin-Bruneval	D – Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU.

* Des écarts entre le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.

Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
PPRT DE LA ZONE INDUSTRIELLO-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER	Z – Zone des effets létaux significatifs
Z – Zone industrielle-portuaire	Zp – Zone des premiers effets létaux
CIM d'Antifer	
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE
Z – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	Z – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
Zp – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zp – Zone des effets létaux significatifs (D)
Zp1 – Zone des premiers effets létaux (E)	Zp1 – Zone des premiers effets létaux (E)
Zp2 – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Zp2 – Zone des premiers effets létaux (E)
Zp3 – Zone des effets irréversibles (E)	
Zp4 – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zp4 – Zone des premiers effets létaux (E)
Zp5 – Zone des effets irréversibles (E)	
Zp6 – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zp6 – Zone des premiers effets létaux (E)
Zp7 – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	
Zp8 – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	Zp8 – Zone des premiers effets létaux (E)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire US – Zone urbaine d'équipement de santé LIT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / Ab (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / Bc (camping) / Bm (boisement bocale) / Bp (équipement) / Bt (jardins familiaux) / Bb (bâtiments) / Bc (carrière) / Bm (boisement) / Bp (équipement) / Bt (jardins familiaux)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m Autre hauteur totale	R+C (4 m / 7 m) R+1+C (7 m / 10 m) R+2+C (10 m / 14 m) R+3 R+3+C (13 m / 17 m) R+4+C (16 m / 20 m) R+5+C (19 m / 23 m) Non réglementé
Secteur de hauteur relative Secteur de hauteur minimale	

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).
---	---

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

SAINT-MARTIN-DU-BEC



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue rose) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / Hc (camping) / Hn (boisement bocallier) / Hs (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nf (bâtiments) / Np (boisement) / Ns (carrière) / Nt (boisement) / Nv (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

- S1 : Cœur métropolitain
- S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
- S3 : Déserte élargie de l'agglomération
- S4 : Polarités
- S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-MARTIN-DU-BEC



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénographiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue